ANNEXE 1

PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I REGLES GENERALES

Article 1 p. 1
Article 2 p. 2
Article 3 p. 3

CHAPITRE II COMPTABILITE GENERALE

Article 4 ,Principes p. 4
Article 5 Le Bilan p. 5
Article 6 Comptes de charges p. 6
Article 7 Comptes de produits et profits p. 6

CHAPITRE III LA COMPTABILITE DES COUTS PETROLIERS

A Eléments des Coûts Pétroliers et principes de récupération.

Article 8 p. 7
Article 9 p. 9

B Bases d'imputation

Article 10 p; 10
Article 11 p..10
Article 12 p; 11
Article 13 p. 13
Article 14 p. 17
Article 15 p. 18
Article 16 p. 19
Article 17 p. 20

CHAPITRE IV INVENTAIRE

Article 18 p. 21

CHAPITRE V PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

A Règles générales

Article 19 p. 22

B Présentation

Article 20 p. 22

C Suivi et Contrôle

Article 21 p. 22

CHAPITRE VI VERIFICATION DES COMPTES

Article 22 p. 23

CHAPITRE VII ETATS DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES RENDUS

Article 23 p. 24

A Etat des Travaux d'exploration

Article 24 P. 24

B Etat des Travaux de développement et d'exploitation

Article 25 p. 25

C Etat des Variations des comptes d'immobilisation et de Stocks

Article 26 p. 26

D Etat de production du mois

Article 27 p. 26

E Etat de la Redevance

Article 28 p. 27

F Etat des Quantités d'hydrocarbures liquides transportées cours du mois

Article 29 p. 22

G Etat des Enlèvements du mois

Article 30 p. 28

H Etat de Récupération des Côuts Pétroliers

Article 31 p. 28

I Inventaire des Stocks d'hydrocarbures liquides

Article 32 p.. 29

J Etat des biens meubles et immeubles acquis, crées, loués ou fabriqués

Article 33 p. 30

CHAPITRE VII DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

Article 34 p. 30

ANNEXE I

PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 1er :

La présente Procédure Comptable constitue l'annexe 1 au Contrat de Partage de Production entre le Congo, Elf-Congo et Hydro-Congo du 21 avril 1994 et dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la règlementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le "Contracteur" peut en outre désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du Contracteur peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

Conformément à l'article 5.6 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en dollars des Etats Unis d'Amérique (US $).

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le US $ dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en US $ à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque de France.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en US $ de montants en monnaies, y compris le franc CFA, autres que le US $ et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3

Le Contracteur tiendra une comptabilité (ci-après la "Comptabilité" des Coûts Pétroliers) permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régies par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat .

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la règlementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II - COMPTABILITE GENERALE

ARTICLE 4 : PRINCIPES

I - La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (Plan Comptable OCAM).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure ou elles ne sont pas contraires au plan comptable OCAM.

II - Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est à dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs delais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations , et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent seulement aux entités constituant le Contracteur opérant dans un cadre "monocontractuel" (uniquement sous un régime de Partage de Production).

En ce qui concerne les entités constituant le Contracteur opérant dans un cadre "pluricontractuel" (régime de concession et régime de Partage de Production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du Plan OCAM et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'Industrie Pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre "pluricontractuel" devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'Article 12 du Contrat, sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Chaque entité constituant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

ARTICLE 6 : COMPTES DE CHARGES

I - Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

II - Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est à dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réels correspondant.

ARTICLE 7 : COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III - LA COMPTABILITE DES COUTS PETROLIERS

A - ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS ET PRINCIPES DE RECUPERATION.

ARTICLE 8

I - Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité conformément à l'Article 3 faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en déduction des Coûts Pétroliers.

II - La comptabilité des Coûts Pétroliers doit être sincère et exacte; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses :

1) d'exploration,

2) d'appréciation,

3) de développement,

4) de production d'Hydrocarbures Liquides,

5) d'évacuation des Hydrocarbures et de stockage,

6) relatives aux activités connexes, annexes ou accessoires, en distinguant chacune d'elles.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'Article 7.2.5 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du "Cost Oil".

III - Pour chacune des activités ci-dessus, la comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :

a) de terrains,

b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc...),

c) d'installations de chargement de stockage,

d) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale,

e) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc...),

f) d'équipements généraux,

g) d'équipements et installations spécifiques,

h) de véhicules de transport et engins de génie civil,

i) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année),

j) de forages productifs,

k) d'autres immobilisations corporelles.

2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant:

a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études, retraitement, etc...),

b) aux forages d'exploration,

c) aux autres immobilisations incorporelles.

3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables.

4) les dépenses opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers .

5) les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administratives desdites opérations.

IV- Par ailleurs, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :

1) de l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même ;

2) des entités constituant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;

3) des Sociétés Affiliées ;

4) des tiers.

V- La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur ;

2) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;

3) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;

4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI- La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers , et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois:

1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière,

2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo .

VII- La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au crédit, le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 9

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures, sur l'un des permis d'exploitation de la Zone de Permis, chaque entité constituant le Contracteur commencera à récuperer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis correspondante selon les dispositions de l'article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récuperés selon l'ordre des catégories ci-après:

1 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploitation ;

2 - Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Développement ;

3 - Coûts Pétroliers au titre des travaux de Recherche ;

4 - Coûts Pétroliers au titre des provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon.

Les Coûts Pétroliers correspondant aux dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur du Contrat seront reclassés au fin du présent paragraphe dans les catégories correspondant aux opérations effectuées.

A l'intérieur de chaque catégorie, les Coûts Pétroliers seront récupérés suivant le principe "First-in, First-out" : les Coûts Pétroliers les plus anciens sont réputés récupérés ou récupérables en premier.

Les registres et les livres d'Elf-Congo étant tenus en US $ à compter du 1er septembre 1993, les dépenses antérieures à cette date ont été converties en US $ sur la base du taux de conversion du 31 août 1993, ainsi qu'indiqué à l'article 1 de l'Avenant 5 à la Convention d'Etablissement.

Les montants avancés par Elf-Congo à la société nationale Hydro-Congo au titre du financement des travaux sur le Permis Haute-Mer, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Avenant N°2 à la Convention d'Etablissement et figurant au Compte Avances prévu à l'article 9.02 du Contrat d'Association "Haute-Mer" constituent des Coûts Pétroliers.

B - BASES D'IMPUTATION

ARTICLE 10

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliquées de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11

Sont imputées au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur:

- imputation directe pour toutes les dépenses encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, materiels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, etc...

- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'oeuvre internes et de clés de répartition ; ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

ARTICLE 12

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus, sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'oeuvre (prix rendu Congo).

Le prix rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur:

1- le prix d'achat après ristournes et rabais,

2- les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,

3- et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5), b) du présent Article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

b) soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks.

1- Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

2- Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés. pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i- Matériel neuf (Etat "A") :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100% (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

ii- Matériel en bon état (Etat "B") :

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75% (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii- Autre matériel usagé (Etat "C") :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50% (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv- Matériel en mauvais état (Etat "D") :

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services : 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v- Ferrailles et rebuts (Etat "E") :

Matériels hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entrainée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks est augmenté d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du LIBOR (London Interbank Offered Rate) à trois mois sur les Eurodollars et majoré de 2,5%.

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabriquant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabriquant ou du revendeur; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation;

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant notamment :

a) l'entretien et les réparations,

b) une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi.

c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une inutilisation anormales desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers .

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements e installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pou les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues l'Article 12 du Contrat.

ARTICLE 13

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment:

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance et l'Impôt sur les Sociétés mentionnés à l'Article 10 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel

a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

b) Eléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

1- salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;

2- charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;

3- dépenses payées ou encourues pour l'environnement du personnel ; celles-ci représentent, notamment :

i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux oeuvres sociales, suivant les règlementations internes en vigueur,

ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail,

iii) les plans de préretraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers,

iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone),

v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés,

vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants: gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques,

8) Les intérêts, agios et charges financières

Les interêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des sociétés affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers dans les mêmes conditions qu'ils sont déductibles de l'assiette fiscale dans la Convention d'Etablissement.

Ces règles d'imputation sont applicables aux intérêts , agios et charges financières encourus sur le permis d'exploitation de NKOSSA ; pour les autres permis d'exploitation, le niveau des frais financiers récupérables sera traité séparement pour chacun de ces développements.

Les interêts inclus dans le compte Avance prévu à l'article 9.02 du Contrat d'Association "Haute-Mer" constituent des Coûts Pétroliers pour Hydro-Congo. Ces interêts ont été calculés sur tous les fonds avancés correspondants au pourcentage de participation d'Hydro-Congo aux dépenses notamment celles relatives à la recherche et au développement sur la Zone du Permis Haute-Mer en appliquant le taux prévu à l'article 3 de l'Avenant 2 à la Convention d'Etablissement.

Le taux d'escompte de la Banque de France devenu caduc n'est plus publié par la Banque de France depuis le 15 juillet 1989. Il lui est donc substitué le taux légal publié au journal officiel de la République française pour la période du 1er Janvier 1990 au 31 août 1993.

Depuis le 1er septembre 1993, date à compter de laquelle Elf-Congo doit tenir ses comptes en US $, les avances portent interêt au taux prévu dans le Contrat d'Association "Haute-Mer" et ses avenants.

9) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers; elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le dollar américain sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

ARTICLE 14

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo , conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion pour l'organisation des Comités de Gestion et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative et financière des activités dont il a la charge et correspondant :

a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs et financiers du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur.

b) d'autre part, à l'Assistance Générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette Assistance Générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers de chaque Zone de Permis, du barème forfaitaire ci-après :

- 4% des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Recherche

- pour les Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Développement et d'Exploitation de l'exercice,
  - 3% sur la tranche des Coûts Pétroliers susvisés inférieure à 27 548 000 US $,
  - 2% sur la tranche suivante de 27 548 000 US $ à 110 189 000 US $,
  - 1% sur la tranche au delà de 110 189 000 US $.

Les tranches ainsi fixées sont valables pour l'année 1994.
Les tranches de chaque année ultérieure N seront calculées en appliquant aux montants de l'année N-1 le coefficient :

$$\frac{\text{indice SYNTEC Septembre N-1}}{\text{indice SYNTEC Septembre N-2}}$$

L'indice SYNTEC s'entend de l'indice hors taxe (base 100 au 1er Janvier 1961, divisé par 10 au 1er Janvier 1984) établi par la Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseil et publié mensuellement par "l'Usine Nouvelle".

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures et les provisions prévues à l'Article 7.2.5 du Contrat, sont inclues dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.

5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des Articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers .

ARTICLE 15

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;

2) la redevance due au Congo conformément à l'Article 10.1 du Contrat, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

3) l'Impôt sur les Sociétés ;

4) les bonus versés au Congo à l'exception de ceux payés avant la date d'entrée en vigueur du Contrat et de ceux relatifs au Permis Haute Mer et au Permis d'Exploitation de N'Kossa ;

5) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers et aux emprunts pour le financement de l'Exploration ;

6) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts excèdent la limite prévue aux deux premiers alinéas de l'Article 13, 8) ci-dessus ;

7) Les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur.

ARTICLE 16

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment:

1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures revenant au Contracteur en application des stipulations de l'Article 7.2 du Contrat, selon l'évaluation de l'Article 9 du Contrat.

2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :

a) de la vente de substances connexes;

b) du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'Article 15 ci-dessus ;

d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;

e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

f) de cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

h) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Travaux Pétroliers pour être, soit déclassés ou considérés comme "ferrailles et rebuts", soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession de matériels aux entités constituant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'Article 12. 2), b) de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit Article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'Article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'Article 12 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

5) les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV - INVENTAIRE

ARTICLE 18

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procèdera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.
Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur . Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

A - REGLES GENERALES

ARTICLE 19

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment:

1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature,

2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories,

3) une estimation des variationsdes stocks des matériels et matières consommables,

4) un état prévisionnel des productions, par Gisement, conformément à l'Article 5.1 du Contrat.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

B - PRESENTATION.

ARTICLE 20

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par gisement, et d'autre part, par nature d'opérations: exploration, appréciation, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

C - SUIVI ET CONTROLE

ARTICLE 21

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million de dollars américains (US$ 1.000.000).

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant au lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 22

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 5.5 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités constituant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités constituant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées . Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'Article 5.5 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 5.5 du Contrat.

ARTICLE 23

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

ARTICLE 24

A - ETAT DES TRAVAUX D'EXPLORATION.

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre civil précédent, le détail et la nature des travaux d'exploration réalisés sur la Zone Contractuelle et les dépenses s'y rapportant en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs :

1) à la géologie, en distinguant la géologie de terrain et la géologie de bureau et de laboratoire;

2) à la géophysique, par catégorie de travaux (sismique, magnétométrie, gravimétrie, interprétation, etc...) et par équipe;

3) aux forages d'exploration, par puits;

4) aux forages d'appréciation, par puits;

5) aux pistes d'accès, puits d'eau et autres travaux se rapportant au lieu du forage.

6) aux autres travaux d'exploration.

ARTICLE 25

B - ETAT DES TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION.

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre civil précédent, le détail et la nature des travaux de développement et d'exploitation effectués sur la Zone Contractuelle et les dépenses s'y rapportant, en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs :

1) aux forages de Développement, par gisement et par campagne de forage ;

2) aux installations spécifiques de production ;

3) aux forages de production, par gisement et par campagne de forage ;

4) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures Liquides par gisement ;

5) aux installations de stockage des Hydrocarbures Liquides par gisement, après traitement primaire.

C - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATÉRIEL ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES.

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 27

D - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS.

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'Article 15 du Contrat au plus tard le 28ème jour de chaque mois.

Il indiquera, par gisement, les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

ARTICLE 30

G - ETAT DES ENLÈVEMENTS DU MOIS.

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque Mois.

Il indiquera, par gisement, les quantités d'Hydrocarbures Liquides effectivement enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité constituant le Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination)

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du Contracteur, notamment les connaissements et les factures dès qu'elles sont disponibles.

ARTICLE 31

H - ETAT DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS PÉTROLIERS.

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant , pour le trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur :

1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du trimestre ;

2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du trimestre ;

3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet;

4) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du trimestre ;

5) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du trimestre .

ARTICLE 32

I - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28ème jour de chaque Mois.

Il indiquera, pour le mois précédent et par lieu de stockage:

1) les stocks du début du mois;

2) les entrées en stock au cours du mois;

3) les sorties de stock au cours du mois;

4) les stocks théoriques à la fin du mois;

5) les stocks mesurés à la fin du mois;

6) l'explication des écarts éventuels.

ARTICLE 33

J - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUÉS.
Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'Article 12 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90ème jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 34

K - DECLARATIONS FISCALES

Le Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations que les entités constituant le Contracteur sont tenues de souscrire auprès des Administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'Impôt sur les Sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints.

Afin de permettre aux entités composant le Contracteur de remplir leurs obligations de déclaration fiscale conformément à l'Article 10.2 du Contrat, le Congo déterminera après consultation du Contracteur, la forme de ladite déclaration adaptée au Contrat de Partage de Production.

Chaque entité constituant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son Impôt sur les Sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'Impôt sur les Sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité constituant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'Impôt sur les Sociétés émises au nom de chaque entité constituant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo

Fait en trois (3) exemplaires,

A Paris, le 9.6.94

Le Congo

Par Monsieur Benoît KOUKEBENE,

Ministre des Hydrocarbures

Elf Congo

Par Monsieur Jacques FOURNIER,

Directeur Général

Hydro-Congo

Par Monsieur Aimé Gilles PORTELLA,

Directeur Général Président